

ARRÊTÉ n°DGS-2023-182/GD

**Portant mise en sécurité de l'habitation située 88
avenue de Toulouse 31750 Escalquens**

Monsieur le Maire de la commune d'ESCALQUENS,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport du 12 juin 2023 de la police municipale d'Escalquens, constatant les dégâts de l'incendie survenue le même jour sur l'immeuble et ses dépendances sis au 88 avenue de Toulouse à Escalquens (31750) ;

Considérant qu'aujourd'hui 12 juin 2023, un incendie a gravement endommagé le bâtiment situé au 88 avenue de Toulouse 31750 Escalquens

Considérant que les logements d'habitation occupés doivent être interdits d'accès et d'habitation en urgence compte tenu des risques causés par le sinistre ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. MAHLAOUI ADIL, résidant au Maroc, possédant en qualité de gérant de la SCI MRW 18 route de Villeneuve 31120 Roques, immatriculé RCS 814 183 49, l'immeuble d'habitation composé de 5 logements plus un logement en dépendance sis au 88 avenue de Toulouse 31750 Escalquens,

est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux conservatoires et prendre toutes les mesures afin de faire procéder à l'évacuation de l'immeuble et à la mise en sécurité de l'ensemble de l'habitation sus-mentionnée.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble et ses dépendances sis au 88 avenue de Toulouse à Escalquens sont interdits temporairement de tout accès, toute habitation et de toute utilisation à compter du 12/06/2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des 4 locataires et occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. actuel à savoir :

- 1 - Mme LAMRABETTE Oumaima occupante RDC gauche ;
- 2 - Mr KAHLAOUI Saber au 1 étage ; 1 étage droit
- 3 - Mr PRESCUREA Marian occupant rdc droit ;
- 4 - Mme ELFEDYLY EL NAJI Salwa ; 1 étage gauche

Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elle a faite aux occupants, sans délais et dans un maximum de 15 jours.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation au travaux conservatoires.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- 1 - Mme LAMRABETTE Oumaima occupante RDC gauche
- 2 - Mr KAHLAOUI Saber au 1 étage droit
- 3 - Mr PRESCUREA Marian occupant rdc droit
- 4 - Mme ELFEDYLY EL NAJI Salwa 1 étage gauche

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à ESCALQUENS, le 12 juin 2023

Jean Luc TRONCO

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean Luc TRONCO', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ESCALQUENS' at the top and '31 (Haute-Garonne)' at the bottom, with a central emblem.

Maire d'Escalquens